

**RÈGLEMENT R2022-757 – AYANT POUR OBJET ET CONSÉQUENCE
D'AUGMENTER LE CAPITAL DU FONDS DE ROULEMENT DE 150 000\$**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Bonaventure a adopté le 24 avril 1991, le règlement R91-340 constituant un fonds de roulement de 42 500 \$;

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 12 mai 1992, un règlement portant le numéro R92-350 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 1094 Code municipal du Québec pour augmenter le capital de son fonds de roulement à 70 500 \$;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 10 mai 1994 un règlement portant le numéro R94-372 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 1094 Code municipal du Québec pour augmenter le capital de son fonds de roulement à 77 500 \$;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 20 février 1996 un règlement portant le numéro R96-394 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 1094 Code municipal du Québec pour augmenter le capital de son fonds de roulement à 117 500 \$;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 2 décembre 2002 un règlement portant le numéro R2002-496 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 569 de la Loi des cités et villes pour augmenter le capital de son fonds de roulement à 145 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 19 mars 2007 un règlement portant le numéro R2007-554 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 569 de la Loi des cités et villes pour augmenter le fonds de roulement à 170 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 3 décembre 2007 un règlement portant le numéro R2007-564 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 569 de la Loi des cités et villes pour augmenter le fonds de roulement à 600 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure désire à nouveau se prévaloir des dispositions de l'article 569 de la Loi des cités et villes afin d'augmenter le fonds de roulement à 750 000 \$;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro R2022-757 soit adopté et décrète l'adoption du règlement par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 3 et 4 du règlement numéro R2007-564 adopté le 3 décembre 2007 sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à approprier une somme de 150 000 \$ pour augmenter à 750 000 \$ le fonds de roulement et ce, à même une partie de l'excédent non affecté au 31 décembre 2022 tel qu'il appert aux états financiers à ladite date.

ARTICLE 4

Le capital de ce fonds est de 750 000 \$.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la première séance d'ajournement du 7 mars 2022.